ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Rapport de recherche
Délinquants à faible risque :
renonciations, reports et retraits
des demandes d'examen en vue d'une libération conditionnelle
Ce rapport est également disponible en anglais. Pour en obtenir un exemplaire, veuillez vous adresser à la Direction de la recherche, Service correctionnel du Canada, 340, avenue Laurier Ouest, Ottawa (Ontario) K1A 0P9.
This report is also available in English. Should additional copies be required, they can be obtained from the Research Branch, Correctional Service of Canada, 340 Laurier Ave. West, Ottawa, Ontario K1A 0P9.

Délinquants à faible risque : renonciations, reports et retraits des demandes d'examen en vue d'une libération conditionnelle

Leslie-Anne Keown

Shanna Farrell MacDonald

et

Renée Gobeil

Service correctionnel du Canada

Mai 2015

Remerciements

Nous exprimons notre reconnaissance à Stephanie Biro et Colette Cousineau, qui ont aidé à la codification des dossiers des délinquants. Les auteures remercient également Andrea Moser pour l'orientation méthodologique et la révision du texte de la présente étude.

Résumé

Mots clés : libération conditionnelle, mise en liberté sous condition, renonciation, report, retrait.

Nous savons que la réinsertion sociale graduelle et surveillée des délinquants contribue à la réduction des taux de récidive. La mise en liberté sous condition offre un mécanisme de mise en liberté graduelle, et même si pratiquement tous les délinquants sont admissibles à la mise en liberté après avoir purgé une partie de leur peine, certains délinquants admissibles choisissent de ne pas comparaître devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) aux fins d'un examen. La compréhension des raisons pour lesquelles les délinquants renoncent à leurs audiences, annulent leur demande ou la reportent peut nous donner des éclaircissements pouvant être utilisés pour promouvoir la réinsertion sociale des délinquants, s'il y a lieu. Cette question est particulièrement pertinente pour les délinquants à faible risque. Étant donné que ces délinquants sont plus susceptibles de se voir accorder une libération conditionnelle et de finir de purger leur peine dans la collectivité sans récidiver, la réduction des reports et des annulations pour ce groupe peut faire augmenter le nombre de décisions favorables concernant l'octroi d'une libération conditionnelle.

L'étude des raisons relatives aux reports et aux annulations d'examens en vue d'une libération conditionnelle porte sur 5 549 examens visant une semi-liberté et 10 358 examens visant une libération conditionnelle prévus pour 2013-2014. D'autres analyses ont été effectuées concernant les 2 276 examens visant une semi-liberté et 4 267 examens visant une libération conditionnelle totale prévus pour les délinquants qui, au dernier examen de leur cas, ont été classés à sécurité minimale — ils constituent le groupe des délinquants à faible risque.

Dans l'ensemble, environ un tiers des examens visant une semi-liberté ou une libération conditionnelle totale ont été reportés ou annulés. Chez les délinquants à faible risque, ce taux était plus faible, mais quand même important (26 % et 36 % pour la semi-liberté et la libération conditionnelle totale, respectivement). Le plus souvent, ces reports ou annulations de décisions de libération conditionnelle étaient attribuables à un désir d'éviter une décision défavorable, au non-achèvement des programmes et à des raisons non précisées; l'analyse des sous-groupes de délinquants a révélé que ces tendances s'appliquent également aux délinquants autochtones et aux délinquantes. Des examens plus détaillés axés sur les délinquants à faible risque ont confirmé ces thèmes en plus de cerner trois autres raisons relatives aux renonciations et aux retraits : le manque de soutien de l'équipe de gestion des cas à l'égard de la demande de libération conditionnelle, un désir d'acquérir une certaine crédibilité ou de démontrer un degré de stabilité au moyen d'autres activités (notamment les permissions de sortir) avant l'examen du cas en vue d'une libération conditionnelle et un désir de faire l'objet d'un examen en vue d'une semi-liberté uniquement malgré l'admissibilité à une semi-liberté et à une libération conditionnelle totale. De plus, de nombreux délinquants ont généralement tenu compte d'un certain nombre de ces raisons souvent interreliées au moment de prendre leur décision.

Les analyses de chaque raison approuvée ont fait ressortir d'autres renseignements. Par exemple, environ un tiers des délinquants à faible risque, qui ont cité le non-achèvement des programmes

comme raison de la renonciation à leur examen visant une libération conditionnelle, du report ou de l'annulation de leur demande n'étaient pas, en fait, admissibles à des programmes. Il semble que ces délinquants ont pensé qu'ils devraient achever ces programmes — ou que la CLCC s'attendrait à ce qu'ils les achèvent — en dépit de leur non-admissibilité, ce qui porte à croire qu'il y a lieu d'améliorer la sensibilisation.

Outre la communication de l'information et la sensibilisation, deux autres possibilités d'amélioration ont été cernées, soit la collecte de données et les initiatives axées sur une plus grande efficacité. Dans ce dernier cas, un certain nombre d'initiatives courantes, notamment la mise en œuvre du Modèle de programme correctionnel intégré (MPCI) et les efforts déployés pour simplifier et améliorer l'évaluation et les interventions, semblent vraisemblablement contribuer à la préparation à la libération conditionnelle des délinquants plus tôt durant leur peine. Il convient de continuer d'approfondir ces initiatives et d'autres du même genre.

Table des matières

Remerciements	ii
Résumé	iii
Liste des tableaux	vi
Introduction	1
Renonciations, reports et retraits	1
Augmentation du nombre de renonciations, de reports et de retraits	2
Raisons des renonciations, des reports et des retraits	3
Délinquants à faible risque	5
La présente étude	5
Méthode	6
Échantillon d'examens visant une libération conditionnelle	6
Données	10
Approche analytique	11
Résultats	12
Tous les délinquants	12
Délinquants à faible risque	13
Autres examens	14
Analyse	22
Résumé et interprétation	22
Mise en contexte des constatations	24
Améliorations possibles	26
Conclusion	28
Bibliographie	29
Annexe	32

Liste des tableaux

Tableau 1.	Résultats des examens visant une libération conditionnelle prévus en 2013 2014	. 7
Tableau 2.	Renseignements sur les infractions et les peines des délinquants ayant des examens	3
prévus e	en vue d'une libération conditionnelle	. 8
Tableau 3.	Résultats des examens des délinquants à faible risque en vue d'une libération	
conditio	onnelle prévus en 2013 2014	10
	aisons citées pour les reports et les annulations d'examens visant une libération	
	onnelle	12
Tableau 5. R	aisons citées pour les reports et les annulations d'examens visant une libération	
conditio	onnelle chez les délinquants à faible risque	14
Tableau 6. A	nalyse thématique de commentaires supplémentaires : Désir d'éviter une décision	
défavor	able	15
v	nalyse thématique de la source ayant anticipé une décision défavorable	
Tableau 8. R	épartition des états de la participation au programme	17
Tableau 9. A	nalyse thématique de commentaires supplémentaires : « Autres »	20

Introduction

Nous savons que la réinsertion sociale graduelle et surveillée des délinquants contribue à la réduction des taux de récidive (Hann, Harman, et Pease, 1991; Motiuk, Boe, et Nafekh, 2002; Motiuk, Cousineau, et Gileno, 2005; Waller, 1974). La mise en liberté sous condition (semi-liberté, libération conditionnelle totale et libération d'office) offre un mécanisme de mise en liberté graduelle permettant aux délinquants d'être surveillés par des agents de libération conditionnelle dans la collectivité jusqu'à la fin de leur peine. Même si pratiquement tous les délinquants sont admissibles à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle après avoir purgé une partie de leur peine, certains délinquants admissibles choisissent de ne pas comparaître devant la Commission des libérations conditionnelles du Canada (CLCC) aux fins d'examen, c'est-à-dire qu'ils renoncent à leur examen ou le reportent, ou qu'ils retirent leur demande. La compréhension des raisons pour lesquelles les délinquants annulent ou reportent leurs audiences peut nous donner des éclaircissements pouvant être utilisés pour promouvoir la réinsertion sociale des délinquants, s'il y a lieu. En outre, le coût associé aux audiences de libération conditionnelle et à l'incarcération continue soulignent tous deux l'importance d'une compréhension plus complète dans ce domaine.

Renonciations, reports et retraits

En vertu de la *Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous* condition (LSCMLC, 1992), la semi-liberté, à laquelle les délinquants deviennent admissibles en premier (habituellement six mois avant leur date d'admissibilité à la libération conditionnelle totale), est un type de mise en liberté sous condition qui permet aux délinquants d'étudier, de travailler ou de prendre part à d'autres activités pendant la journée, tout en exigeant qu'ils retournent chaque soir dans un établissement résidentiel communautaire ou un autre établissement préétabli. Les délinquants peuvent demander une semi-liberté à compter de leur date d'admissibilité.

La libération conditionnelle totale, à laquelle les délinquants deviennent habituellement admissibles après avoir purgé le tiers de leur peine ou sept ans, selon la période la plus courte (sauf quelques exceptions, notamment chez les détenus purgeant une peine d'emprisonnement à perpétuité, ou lorsque l'admissibilité est fixée par le juge qui a déterminé la peine), permet aux délinquants de purger le reste de leur peine sous surveillance dans la collectivité. La libération

conditionnelle totale est différente de la semi-liberté, dans la mesure où la loi prescrit que la CLCC doit examiner le dossier du délinquant aux fins de libération conditionnelle totale lorsque celui-ci y devient admissible et à des intervalles précis par la suite. Cela dit, les délinquants à qui l'on a refusé une libération conditionnelle totale peuvent présenter une autre demande un an après la date du refus.

Les renonciations, les reports et les retraits sont des types de retards ou d'annulations à la disposition des délinquants qui font l'objet d'un examen visant à déterminer leur admissibilité à une semi-liberté ou à une libération conditionnelle totale. Voici en quoi ils consistent :

- Renonciation: Un énoncé écrit de la part d'un délinquant, indiquant à la CLCC qu'il ne veut pas faire l'objet d'un examen visant une libération conditionnelle totale ou qu'il ne veut pas qu'une audience ait lieu.
- *Report :* Une demande écrite de la part d'un délinquant voulant qu'un examen soit retardé.
- *Retrait*: Une demande écrite de la part d'un délinquant qui ne souhaite plus que la CLCC examine sa demande (CLCC, 2014a).

Étant donné que les examens visant une semi-liberté sont effectués sur demande et que certains examens visant une libération conditionnelle totale sont prescrits par la loi, les types de retards et d'annulations varient en fonction du type de mise en liberté sous condition. Plus précisément, relativement peu de renonciations ont lieu en ce qui concerne la semi-liberté, et dans ce contexte on parle simplement d'une renonciation à l'audience (ce qui entraîne une décision prise seulement en fonction des renseignements au dossier); cela s'explique simplement par le fait qu'aucun examen visant une semi-liberté n'a lieu sans que le délinquant en fasse la demande. En revanche, les délinquants peuvent choisir de renoncer à un examen visant une libération conditionnelle totale.

Augmentation du nombre de renonciations, de reports et de retraits

La CLCC rend compte du nombre de renonciations, de reports et de retraits qui ont lieu chaque année. Même si ces chiffres bruts ne tiennent pas compte des changements du nombre d'examens prévus chaque année (p. ex., en raison de changements dans la population carcérale ou dans les lois portant sur l'admissibilité à la libération conditionnelle, comme l'abolition de la procédure d'examen expéditif, en 2011), ils sont informatifs. Les données de la CLCC publiées pour les quatre dernières années (CLCC 2011, 2012, 2013, 2014b) montrent que le nombre de

renonciations a augmenté de 24 % de 2010-2011 à 2013-2014, tandis que le nombre de reports a augmenté de 14 % (malgré une importante variation d'une année à l'autre) et que les retraits ont augmenté de 32 % ¹. Au cours de la même période, l'augmentation des retards et des annulations a coïncidé avec la consignation d'un plus petit nombre de décisions.

Raisons des renonciations, des reports et des retraits

La CLCC n'indique pas les raisons qui expliquent ces augmentations. Pourtant, la compréhension de ces raisons pourrait faciliter la réinsertion sociale graduelle des délinquants. Jusqu'ici, seulement quelques études ont été effectuées sur les raisons qui expliquent les annulations et les retards en matière de libération conditionnelle. En 2009, Cabana, Beauchamp, Emeno et Bottos ont mené des entrevues auprès de 104 délinquants purgeant une peine de ressort fédéral qui avaient renoncé à une demande de libération conditionnelle, ou retiré ou reporté une telle demande. Ils ont découvert que les raisons les plus souvent mentionnées par les délinquants pour expliquer ces retards et annulations étaient liées à des programmes correctionnels non terminés, à un manque de soutien perçu de la part de l'équipe de gestion de cas ou à des comportements donnant une mauvaise image d'eux (p. ex., accusations d'infraction disciplinaire, réévaluations à la hausse du niveau de sécurité ou manquements antérieurs aux conditions pendant la surveillance dans la collectivité). Par la suite, Cabana et al. (2009) ont classé les diverses raisons fournies dans les catégories suivantes : propres au délinquant (p. ex., manque d'intérêt pour la comparution devant la Commission, choisit de ne pas participer aux programmes), liées au personnel (p. ex., le délinquant perçoit un manque de soutien de la part de l'équipe de gestion de cas, rapports incomplets, et problèmes d'incompatibilité entre le délinquant et le personnel), liées aux opérations correctionnelles (p. ex., accès restreint aux programmes, transfèrement en attente) et liées à la collectivité (p. ex., manque de soutien de la part des réseaux communautaires). Les raisons classées dans les trois premières catégories ont été citées dans des proportions relativement semblables, tandis que les raisons liées à la collectivité ont été citées dans une proportion équivalant à seulement 10 % de celles des trois premières catégories.

¹ Ces pourcentages sont calculés à partir des chiffres bruts figurant dans les rapports de la CLCC sur les renonciations, les reports, les retraits, les décisions sur les semi-libertés et les décisions sur les libérations conditionnelles totales pour les délinquants sous responsabilité fédérale; les calculs propres à la CLCC n'ont pas été utilisés, car ils englobaient les délinquants sous responsabilité provinciale.

Plus récemment, Best, Wodahl et Holmes (2012) se sont rendus dans un pénitencier du Wyoming pour mener des entrevues auprès de 25 détenus admissibles à une libération conditionnelle afin de tenter de découvrir les raisons pour lesquelles ils ont renoncé à des audiences de libération conditionnelle, et, malgré les différences qui existent entre le contexte canadien et celui du Wyoming en matière de libération conditionnelle, les chercheurs ont cerné certains thèmes semblables. Notamment, bon nombre des délinquants interrogés ont fait état de raisons liées à eux-mêmes pour expliquer la renonciation; ils ont mentionné le plus souvent ne pas vouloir être en libération conditionnelle (p. ex., en raison d'une perception selon laquelle l'incarcération est plus facile à vivre que la libération conditionnelle) ou hésiter à entreprendre une réinsertion sociale (p. ex., en raison du stigmate anticipé). Environ un tiers d'entre eux ont mentionné avoir renoncé pour des raisons liées au personnel (p. ex., après avoir suivi le conseil d'un membre du personnel).

Programmes correctionnels. Dans l'étude de 2009 de Cabana et al., la raison la plus souvent citée pour la renonciation, le report ou le retrait était liée aux programmes correctionnels non terminés. Les intervenants du Service correctionnel du Canada (SCC) ont également signalé que le fait de ne pas avoir terminé les programmes peut entraîner des retards et des annulations en matière de libération conditionnelle (p. ex., Bureau du vérificateur général, 2015). Toutefois, un examen approfondi de cette question a révélé que certaines nuances étaient nécessaires pour tirer cette conclusion (Cabana, Wilton et Stewart, 2011). Ces chercheurs ont découvert que, même si l'interruption des programmes a été citée pour expliquer le retard ou l'annulation en matière de libération conditionnelle dans 25 % des cas, des examens plus poussés des dossiers ont révélé que les programmes n'ont pas été terminés dans 19 % des cas seulement. Autrement dit, les documents administratifs du SCC ont surévalué la portée de ce problème et, malheureusement, les raisons expliquant cet écart n'étaient pas claires. Des analyses plus approfondies ont démontré que, sur cette proportion de cas (19 %), l'administration des programmes et les problèmes opérationnels (p. ex., listes d'attente, programme en cours mais non terminé) ont été mentionnés dans plus de 70 % des cas, tandis que dans les autres cas (près de 30 %), les raisons citées étaient propres au délinquant (p. ex., suspension du programme, refus de participer au programme). Ensemble, ces résultats démontrent qu'en fait, l'interruption des programmes non liée au délinquant lui-même expliquait environ de 13 à 14 %, et non 25 %, des retards ou annulations en matière de libération conditionnelle. Même s'il s'agit évidemment

quand même d'une proportion importante, les analyses détaillées soulignent l'importance de mener des examens plus complets.

Délinquants à faible risque

Selon les recherches, les délinquants considérés comme présentant un faible risque sont plus susceptibles de se voir accorder une libération discrétionnaire et, par la suite, de réussir leur réinsertion sociale, que leurs homologues à risque plus élevé (Motiuk, et Brown, 1994; Motiuk et Porporino, 1989a, 1989b; Stys, Dunbar, Axford et Grant, 2012). À ce titre, les renonciations, les reports et les retraits demandés par les délinquants à faible risque sont particulièrement intéressants. En réalité, étant donné que les principaux facteurs de prise de décisions de la CLCC sont la question à savoir si le délinquant présente un risque inacceptable pour la société et le risque qu'il récidive (CLCC, 2014a), il est assez probable que certains délinquants à faible risque qui ont choisi de retarder ou d'annuler leur examen visant une libération conditionnelle se seraient vu accorder la libération conditionnelle s'ils avaient comparu devant la Commission. Une meilleure compréhension des raisons expliquant les retards et les annulations, précisément pour ce groupe, pourrait nous fournir des renseignements pouvant être utilisés pour encourager les délinquants à comparaître devant la Commission et ainsi accroître leurs chances d'obtenir une libération conditionnelle et de réussir ensuite leur réinsertion sociale.

La présente étude

Compte tenu des récentes augmentations du nombre de renonciations, de reports et de retraits, l'objectif de cette étude consistait à se pencher sur la question, en mettant particulièrement l'accent sur les délinquants à faible risque. Premièrement, nous avons examiné la proportion d'audiences prévues de libération conditionnelle qui ont entraîné des renonciations, des reports et des retraits; deuxièmement, nous avons examiné de plus près les raisons expliquant ces retards et annulations.

Méthode

Échantillon d'examens visant une libération conditionnelle

L'étude était axée sur les examens visant une semi-liberté et une libération conditionnelle totale prévus en 2013-2014². Au total, 5 549 examens visant une semi-liberté et 10 358 examens visant une libération conditionnelle totale ont été cernés³. Ces 15 907 examens représentaient un total de 7 768 délinquants. La plus grande partie des délinquants avaient une date d'audience prévue durant l'année (49 %). (Dans certains cas, l'audience visant une semi-liberté et celle visant une libération conditionnelle totale étaient prévues à la même date.) Une autre grande partie des délinquants (48 %) avaient deux dates d'audience distinctes, et les 3 % restants avaient de trois à cinq dates d'audience. Tel qu'il est indiqué dans le tableau 1, les résultats les plus communs ont été les décisions, suivies des reports liés à une semi-liberté et des renonciations liées à une libération conditionnelle totale. Cette différence était prévisible, étant donné que les examens visant une semi-liberté n'ont lieu que sur demande (les renonciations devraient donc être relativement rares), et que certains examens visant une libération conditionnelle totale sont prescrits par la loi et ont lieu à moins que les délinquants y renoncent. Les ajournements, qui ont lieu lorsqu'au moins un document requis n'est pas disponible aux fins d'examen par la CLCC (LSCMLC, 1992), ne sont plus pris en compte dans ce rapport, car ils ne sont pas amorcés par le délinquant.

_

² Les données ont été extraites au début du mois de mars 2015. Malheureusement, les délais prévus pour l'étude ne permettaient pas l'extraction des données après la fin de l'exercice 2014-2015.

³ Les examens qui ne visaient pas une première mise en liberté (c.-à-d. examens visant une libération conditionnelle pour les délinquants admissibles qui ont déjà essuyé un refus auparavant), où les dates donnaient à penser qu'une erreur s'était produite dans l'entrée des données (p. ex., l'examen visant une libération conditionnelle a été prévu après l'expiration du mandat ou avant l'admission), ou au terme desquels la décision est restée en suspens, ou a été remise à une date ultérieure ou recalculée (c.-à-d. nouveau calcul des dates d'admissibilité à la libération conditionnelle), n'ont pas été pris en compte aux fins de l'étude (n = 1 008).

Tableau 1.

Résultats des examens visant une libération conditionnelle prévus en 2013 2014

Résultat	Semi-liberté		Libération conditionnelle totale	
	%	(n)	%	(n)
Décision consignée	57	3 146	38	3 974
Ajournement	7	379	4	391
Report	24	1 328	21	2 148
Renonciation	< 1	11	36	3 742
Retrait	12	685	1	103

Sur l'ensemble des délinquants représentés lors de ces audiences, presque tous étaient de sexe masculin (94 %) et 19 % étaient des Autochtones. L'âge moyen au moment de l'examen prévu en vue d'une libération conditionnelle était 38,8 ans (écart-type = 12,7). Les peines de quatre ans ou moins étaient les plus communes (voir le tableau 2); près de la moitié des délinquants dans cette catégorie purgeaient des peines de deux ou trois ans. La plus grande partie des délinquants purgeaient des peines pour des infractions en matière de drogue.

Tableau 2.

Renseignements sur les infractions et les peines des délinquants ayant des examens prévus en vue d'une libération conditionnelle

Renseignements sur les infractions et les peines	%
Infraction la plus grave	
Homicide	10
Vol qualifié	11
Voies de fait	11
Sexuelle	14
Autre infraction avec violence	6
Drogue	26
Biens	12
Autre infraction sans violence	10
Durée de la peine	
4 ans ou moins	66
De 4 à 6 ans	14
De 6 à 10 ans	8
Plus de 10 ans	2
Indéterminée	10

Remarque: Des analyses ont été effectuées au niveau des audiences prévues en vue d'une libération conditionnelle; autrement dit, les délinquants ayant demandé plusieurs renonciations, reports ou retraits peuvent apparaître plus d'une fois.

Une ventilation des résultats de l'examen selon la région, le sexe et le groupe ethnique est présentée en annexe. L'étude de ces analyses a révélé des différences; plus particulièrement, la région du Québec affichait des taux beaucoup plus faibles de renonciations que les autres régions (12 % contre 23 % à 33 %), mais elle semblait recourir plus souvent aux reports (32 % contre 15 % à 22 %). Comparativement aux délinquants autochtones, les délinquants non autochtones affichaient également des taux moins élevés de renonciations (22 % contre 32 %) et des taux plus élevés de décisions consignées (47 % contre 36 %).

Risque. Même si de nombreuses opérationnalisations de « faible risque » sont possibles, celle qui a été choisie aux fins de l'étude était classée « à sécurité minimale » lors de la plus

récente classification ou revue de classification (cote de sécurité du délinquant) avant l'audience. Cette définition a été choisie à la fois en raison de la récente attention importante accordée par les intervenants aux décisions prises par ce groupe en ce qui concerne les retards et les annulations de libération conditionnelle (p. ex., Bureau du vérificateur général, 2015), et afin de trouver une définition uniforme du risque dans l'ensemble de l'échantillon⁴. En outre, la cote de sécurité du délinquant était associée au risque statique (V = 0.31) ainsi qu'au potentiel de réinsertion sociale (V = 0.46). Finalement, la définition s'applique à la déduction théorique selon laquelle les délinquants sont en mesure de démontrer qu'ils peuvent gérer le risque qu'ils présentent eux-mêmes dans la collectivité s'ils sont classés dans la catégorie « à sécurité minimale » et qu'ils peuvent s'intégrer dans un établissement à sécurité minimale. Cela étant dit, il est important de reconnaître que le fait qu'un délinquant soit classé au niveau de sécurité minimale ne signifie pas que celui-ci sera évalué comme étant à faible risque selon les mesures du risque de récidive ou d'autre mesures somme les évaluations psychologiques, ni que la Commission des libérations conditionnelles du Canada le considérera comme étant à faible risque. Lors de l'interprétation des résultats de la présente étude, il sera donc important de tenir compte des forces et des limites de l'opérationnalisation de « faible risque » qui a été choisie.

Au total, 2 776 examens visant une semi-liberté et 4 267 examens visant une libération conditionnelle totale étaient prévus pour les délinquants à faible risque, ce qui représentait 3 108 personnes. Comparativement à l'ensemble de la population de délinquants, les délinquants à faible risque étaient plus susceptibles d'avoir une décision consignée à leur sujet, notamment en ce qui a trait à la libération conditionnelle totale (Tableau 3). Les délinquants à faible risque étaient également considérablement moins susceptibles de renoncer à leurs examens visant une libération conditionnelle totale (20 % par rapport à 36 %) et moins susceptibles de reporter leurs examens visant une semi-liberté (18 % par rapport à 24 %) ou une libération conditionnelle totale (15 % par rapport à 21 %).

⁴ Au SCC, certaines mesures de risque sont utilisées uniquement auprès de certaines populations (p. ex., l'Échelle révisée d'information statistique sur la récidive, une échelle du SCC qui produit une estimation de la probabilité de récidive au cours des trois années suivant la mise en liberté des groupes de délinquants, est utilisée seulement pour les délinquants non autochtones de sexe masculin; SCC, 2014a).

Tableau 3.

Résultats des examens des délinquants à faible risque en vue d'une libération conditionnelle prévus en 2013 2014

Résultat	Semi-liberté		Libération conditionnelle totale	
	%	(n)	%	(n)
Décision consignée	67	1 867	60	2 574
Ajournement	7	183	4	173
Report	18	503	15	621
Renonciation	< 1	2	20	846
Retrait	8	221	1	53

Données

Les données ont été tirées du Système de gestion des délinquant(e)s (SGD), le système informatisé du SCC de gestion des dossiers des délinquants. Les données ont d'abord été extraites pour l'ensemble des examens prévus au cours de l'année. Dans chaque cas, le résultat et la raison de tout report, retrait ou renonciation ont été obtenus. La raison a été indiquée par l'agent de libération conditionnelle, qui l'a choisie parmi une liste de 14 options, comme l'interruption des programmes, le désir d'éviter une décision défavorable, le plan de libération de remplacement ou autres raisons. Dans environ 43 % de ces cas, un bref champ de texte additionnel contenant un contexte ou des renseignements supplémentaires a été obtenu. De plus, l'information sur les délinquants, dont les renseignements démographiques, les renseignements sur les infractions et les peines, les mesures de comportement en établissement (p. ex., accusations d'infractions disciplinaires et placements en isolement) et les renseignements sur les programmes correctionnels (p. ex., programmes terminés, programmes non terminés, programmes avec liste d'attente), a été obtenue.

Les documents sur chaque délinquant ont également été consultés. Encore une fois au moyen du SGD, les documents sur 25 délinquants ont été examinés en vue d'essayer d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les raisons expliquant les retards et les annulations. Ces examens ont été concentrés sur les cas où aucune raison pour le retard ou l'annulation n'avait été fournie. Les cas sélectionnés aux fins d'examen ont été tirés d'un échantillon national.

Approche analytique

Toutes les analyses étaient descriptives. Des tableaux croisés et des tableaux statistiques ont été utilisés pour relever les tendances dans les raisons invoquées pour les retards et les annulations qui ont eu lieu en 2013-2014. Étant donné que toutes les audiences prévues ont été prises en compte dans les analyses (au lieu d'un simple échantillon de celles-ci), les statistiques déductives étaient contre-indiquées et n'ont donc pas été utilisées.

Résultats

Tous les délinquants

Dans la première série d'analyses, l'accent est mis sur les raisons relatives aux renonciations à un examen visant une libération conditionnelle, aux reports d'examen ou aux retraits de la demande pour tous les délinquants (c.-à-d. on ne se limite pas à ceux dits à faible risque). Comme le montre le tableau 4, les raisons les plus courantes sont le désir d'éviter une décision défavorable, le non-achèvement des programmes, un plan de rechange ou « autres »⁵. De même, dans le cas des retraits, on a souvent mentionné l'absence de soutien dans la collectivité; il est toutefois important de reconnaître que les retraits étaient beaucoup moins fréquents que les renonciations et les reports. Dans une proportion importante de cas, aucune raison n'a été approuvée. En dernier lieu, les raisons n'étaient pratiquement jamais données pour les reports.

Tableau 4.

Raisons citées pour les reports et les annulations d'examens visant une libération conditionnelle

	Pourcentage		
Raison	Report $(n = 3 476)$	Renonciation $(n = 3753)$	Retrait $(n = 788)$
Désir d'éviter une décision défavorable	< 1	28	26
Non-achèvement des programmes	1	27	15
Plan de rechange	< 1	14	10
Pas de CRC ou de soutien dans la collectivité	< 1	1	10
Pas intéressé	0	6	4
Information ou assistant non disponible	< 1	1	1
En attente d'une décision de la cour d'appel ou d'un transfèrement	< 1	1	1
Autres	< 1	9	12
Aucune raison fournie	98	13	21

Remarque : « CRC » = centre résidentiel communautaire.

-

⁵ Les huit catégories indiquées dans le tableau (plus « aucune raison fournie ») représentent un groupement des 14 catégories possibles dans le Système de gestion des délinquant(e)s. Lorsqu'il y a eu des regroupements, les catégories utilisées dans un très petit nombre de cas ont été regroupées avec celles liées par des concepts (p. ex. la catégorie « refuse les programmes », utilisée peu fréquemment, a été regroupée avec la catégorie « non-achèvement des programmes »).

Une série d'analyses visait à déterminer si ces raisons était associées à d'autres variables. L'annexe présente la ventilation des résultats selon la région, le sexe et le groupe ethnique. En règle générale, la région de l'Atlantique affichait des taux supérieurs de renonciations et de retraits en raison du désir d'éviter une décision défavorable, par rapport aux autres régions. C'est dans la région du Québec que l'on retrouve les taux les plus élevés de délinquants qui n'étaient pas intéressés; par ailleurs, les régions du Québec et des Prairies avaient relativement souvent des cas pour lesquels aucune raison n'était fournie. En ce qui a trait au sexe, les renonciations et les retraits chez les délinquants de sexe masculin étaient plus souvent attribuables au fait qu'ils voulaient éviter une décision défavorable tandis que les délinquantes évoquaient des raisons « autres ». Aucune différence n'était associée au statut d'Autochtone.

Délinquants à faible risque

Les mêmes analyses ont été réalisées séparément pour les délinquants à faible risque – c'est-à-dire, ceux recevant une cote de sécurité minimale lors de la dernière classification ou revue de la classification avant l'audience. Dans l'ensemble, le classement des raisons était similaire, mais ceux-ci mentionnaient moins souvent le non-achèvement des programmes (voir le tableau 5). À l'inverse, un plan de rechange était cité plus souvent, en particulier pour les renonciations. De même, la catégorie « autres » était un peu plus fréquemment évoquée⁶.

_

⁶ Là encore, on a procédé à des examens exploratoires supplémentaires. Les résultats étaient semblables à ceux obtenus pour l'échantillon complet et ne sont pas reproduits.

Tableau 5.

Raisons citées pour les reports et les annulations d'examens visant une libération conditionnelle chez les délinquants à faible risque

	Pourcentage			
Raison	Report $(n = 1 124)$	Renonciation $(n = 848)$	Retrait $(n = 274)$	
Désir d'éviter une décision défavorable	< 1	23	21	
Non-achèvement des programmes	1	11	9	
Plan de rechange	< 1	29	11	
Pas de CRC ou de soutien dans la collectivité	0	2	14	
Pas intéressé	0	4	4	
Information ou assistant non disponible	1	1	2	
En attente d'une décision de la cour d'appel ou d'un transfèrement	0	< 1	1	
Autres	< 1	11	16	
Aucune raison fournie	98	19	22	

Remarque : « CRC » = centre résidentiel communautaire.

Autres examens

Par la suite, les analyses sont devenues des examens plus exhaustifs des raisons qui sous-tendent les catégories souvent évoquées. Compte tenu de l'intérêt particulier à l'égard des reports et des annulations pour les délinquants à faible risque, d'autres examens ont porté exclusivement sur ces délinquants.

Désir d'éviter une décision défavorable. En total, cette raison a été choisie pour 23 % des renonciations et des retraits des délinquants à faible risque. Dans ce domaine, le premier examen était axé sur le champ réservé à un texte ou à des commentaires brefs accompagnant la raison choisie. Un certain nombre de thèmes se dégagent des 214 commentaires présentés (voir le tableau 6). Somme toute, ils se font l'écho des autres catégories pouvant expliquer les reports et les annulations — autrement dit, il ressort très peu de thèmes uniques. Il semble que l'on s'attendait à des décisions défavorables parce que les délinquants n'avaient pas achevé des programmes ou n'avaient pas encore manifesté un comportement dénotant la réussite possible de la réinsertion sociale (p. ex. des permissions de sortir). Dans un cas sur cinq environ, les commentaires donnent à penser que des délinquants ont préféré que l'accent soit mis sur un type

de mise en liberté discrétionnaire (presque toujours une semi-liberté) pour ainsi éviter une décision défavorable à l'égard de l'autre type de liberté (habituellement une libération conditionnelle totale).

Tableau 6.

Analyse thématique de commentaires supplémentaires : Désir d'éviter une décision défavorable

Thème	%
En lien avec des programmes	28
Manque de soutien de la part de l'équipe de gestion des cas ^a	26
Autres activités entreprises pour acquérir une certaine crédibilité (p. ex. permissions de sortir)	21
Accent mis sur un seul type de mise en liberté discrétionnaire	21
Désir d'éviter une décision défavorable	16
Pas intéressé à la mise en liberté discrétionnaire	8
En attente d'une décision de la cour d'appel, d'une accusation ou d'un transfèrement	8
Manque de soutien dans la collectivité	7
Information incomplète	5
Plans de rechange	4
Autres	4

Remarque: Les thèmes ne s'excluent pas mutuellement, et le pourcentage est donc supérieur à 100. ^aL'énoncé « manque de soutien de la part de l'équipe de gestion des cas » a été utilisé pour indiquer que l'équipe de gestion des cas n'appuie pas la demande de libération conditionnelle du délinquant. N = 214.

Dans environ un quart des cas, il était souligné explicitement que l'équipe de gestion des cas n'appuyait pas la demande de libération conditionnelle du délinquant. Dans les autres cas, cela n'était pas clair. On a donc tenté de cerner, d'après la formulation des commentaires, s'il s'agissait du point de vue du délinquant ou de celui de l'équipe de gestion des cas (p. ex. « Je veux achever mon programme » et « Le délinquant ne peut pas bénéficier d'un soutien avant l'achèvement des programmes »). Dans le tableau 7, il semble que la source qui anticipait une décision défavorable était à peu près aussi souvent le délinquant que l'équipe de gestion des cas ou à la fois le délinquant et l'équipe de gestion des cas. Pour mettre en contexte cette constatation, on a effectué le même codage pour les autres catégories de raisons avec au moins

50 commentaires sur les faits. Tandis que 39 % des commentaires associés à l'évitement d'une décision défavorable donnaient à penser qu'il s'agissait de l'opinion de l'équipe de gestion des cas ou du point de vue conjoint de l'équipe de gestion des cas et du délinquant, en moyenne, dans les autres catégories de raisons, le pourcentage comparable s'établissait à 19 %. En d'autres mots, il semble que l'équipe de gestion des cas a contribué relativement souvent à l'anticipation d'une décision défavorable, bien que la proportion des cas où cela s'est avéré demeure tout de même modeste.

Tableau 7. *Analyse thématique de la source ayant anticipé une décision défavorable*

Source	%	
Délinquant	38	
Agent de libération conditionnelle ou équipe de gestion des cas	18	
Délinquant et agent de libération conditionnelle ou équipe de gestion de cas	21	
Impossible à déterminer	23	

La dernière série d'analyses applicables à cette raison portent sur les facteurs qui seraient susceptibles d'être associés à des décisions défavorables; le but était d'établir si ces facteurs étaient plus souvent présents chez les délinquants qui étaient d'accord avec cette raison.

Toutefois, aucune des variables examinées — notamment les infractions disciplinaires commises dans les établissements, les placements en isolement, les profils de risques et de besoins, l'affiliation à un gang, les infractions et les antécédents criminels — n'a révélé un tel lien.

Non-achèvement des programmes. En total, cette raison a été choisie pour 11 % des renonciations et des retraits des délinquants à faible risque. À cet égard, le point central de la première série d'analyses est l'affectation des délinquants à des programmes correctionnels reconnus à l'échelle nationale et l'achèvement des programmes. Le tableau 8 résume l'état de la participation au programme des délinquants pour lesquels cette raison a été retenue — se limitant aux programmes correctionnels de base (c.-à-d. les volets engagement et maintien des acquis sont omis). Il importe de reconnaître que ce simple examen n'a pas tenu compte de la nécessité de programmes subséquents — en d'autres termes, les analyses étaient axées sur les programmes

correctionnels auxquels les délinquants étaient déjà affectés. Plus particulièrement, on a accordé la priorité à l'état d'achèvement des programmes de base en fonction de l'affectation la plus récente à un programme. À ce titre, il est possible que ces résultats sous-estiment la proportion de délinquants ayant été aiguillés vers d'autres programmes, mais qui n'y avaient pas encore été affectés.

Quoi qu'il en soit, les résultats révèlent que près du quart (23 %) des programmes correctionnels de base étaient en cours à la date prévue de l'examen du cas en vue d'une libération conditionnelle. Une autre tranche de 13 % avait achevé le programme dans les 30 jours précédant la date de leur examen prévu; par conséquent, il aurait été difficile que les rapports de fin de programme soient disponibles à temps pour leur audience⁷.

Tableau 8.

Répartition des états de la participation au programme

État de la participation à des programmes	%	
Programme en cours à la date de l'examen prévu	23	
Programme achevé dans les 30 jours précédant l'examen prévu	13	
Programme non achevé — raisons personnelles (p. ex. abandon)	3	
Programme non achevé — raisons administratives (p. ex. transfèrement)	0	
Inscription sur la liste d'attente	0	
Programme achevé	27	
Non affecté à des programmes ^a	34	

Remarque: Les délinquants avaient souvent achevé plusieurs programmes. Pour faciliter la compréhension, les données ci-dessus ont été codées en fonction du plus récent programme, et les résultats ont été classés par ordre de priorité, de la façon prévue dans le tableau. Autrement dit, si un délinquant achevait actuellement un programme correctionnel reconnu à l'échelle nationale (autre qu'un programme de maintien des acquis) à la date de l'annulation ou du report en matière de libération conditionnelle, cette catégorie était approuvée même s'il avait déjà achevé un autre programme.

^aDes 43 délinquants non affectés à un programme correctionnel de base, 37 % (n = 16) étaient affectés à un programme de pré-traitement ou de maintien des acquis. Les autres, 63 % (n = 27), n'étaient pas affectés à des options de programmes du SCC.

_

⁷ En particulier, le non-achèvement des programmes a été cité le plus souvent comme la raison du report ou de l'annulation pour les délinquants à faible risque purgeant une peine de courte durée (quatre ans ou moins) ou pour ceux qui étaient directement placés au niveau de sécurité minimale à l'admission. Cela peut être attribuable, en partie, au fait que les deux groupes étaient moins susceptibles d'être affectés à des programmes de base par rapport à leurs homologues purgeant des peines plus longues ou qui avaient été classés, à l'origine, au niveau de sécurité moyenne ou maximale (peines de courte durée et peines de longue durée : 66 % contre 70 %; placement direct au niveau de sécurité minimale et réévaluation du niveau de sécurité : 59 % contre 93 %).

Fait à noter, on utilise le risque pour déterminer l'admissibilité à des programmes. Toutefois, la définition de risque utilisée dans le contexte de l'aiguillage vers les programmes (SCC, 2009; 2014c) diffère de celle utilisée dans la présente étude (c.-à-d., cote de sécurité minimale). Dans les trois quarts (74 %) des cas environ, lorsqu'un délinquant n'était pas affecté à des programmes, il était également considéré comme présentant un faible risque, selon les lignes directrices sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes⁸. Bien que l'examen des autres cas dépasse le cadre de la présente étude, un examen approfondi des dossiers des délinquants expliquerait fort probablement pourquoi ils n'étaient pas affectés à des programmes.

Globalement, alors, il semble que dans un peu plus du tiers seulement des cas dont la raison citée était le non-achèvement des programmes pour un report ou une annulation, le programme n'était pas encore achevé ou l'était depuis peu. Chez les autres, on ignore pourquoi cette raison a été évoquée. Environ un autre tiers des délinquants ont mentionné le non-achèvement des programmes pour expliquer la renonciation ou le retrait, même s'ils n'étaient pas admissibles à des programmes correctionnels, et les autres délinquants avaient achevé tous les programmes auxquels ils avaient été affectés.

Plan de rechange. En tout, 24 % des délinquants ont mentionné avoir un plan de rechange comme raison de leur report ou annulation. Dans la plupart (57 %) des 258 cas accompagnés de commentaires, ces commentaires établissaient que les délinquants choisissaient cette raison pour renoncer à la demande relative à un type d'examen visant une mise en liberté discrétionnaire (habituellement une libération conditionnelle totale) en faveur de l'autre (habituellement une semi-liberté) ou retirer la demande. Par ailleurs, 40 % entreprenaient d'autres activités afin d'acquérir une certaine crédibilité ou de démontrer un degré de stabilité avant d'être admissible à la libération conditionnelle — par exemple, des permissions de sortir ou des placements à l'extérieur⁹. Aucun des autres thèmes recensés dans le codage des commentaires n'a été approuvé par plus de 10 % de l'échantillon.

0

⁸ Ce seuil diffère en fonction de la région, conformément à la mise en œuvre du Modèle de programme correctionnel intégré (MPCI). Dans les régions où le MPCI n'a pas encore été mis en œuvre, on a utilisé le seuil de risque précédent. Là où le MPCI est appliqué, on a utilisé le seuil précédent pour les délinquants admis à la date de mise en œuvre du MPCI ou après cette date; dans ces cas, le nouveau seuil a été utilisé. En outre, on a appliqué les seuils particuliers aux délinquants autochtones et aux délinquantes lorsqu'il y avait lieu (SCC 2009; 2014b).

⁹ Encore une fois, les thèmes ne s'excluent pas mutuellement. Par conséquent, ceux désignés comme ayant demandé uniquement un type de mise en liberté discrétionnaire sont également représentés parmi ceux ayant choisi de démontrer un degré de stabilité.

Étant donné que la raison la plus souvent citée était axée sur un seul type de mise en liberté discrétionnaire, on a effectué d'autres analyses afin de déterminer si les délinquants optant pour cette raison étaient représentés de manière disproportionnée chez ceux ayant eu de multiples audiences. Des analyses appuient cette hypothèse : parmi les délinquants mentionnant une raison précise pour leur report ou annulation, 13 % de ceux ayant eu une seule audience citent un plan de rechange, et 21 % de ceux ayant eu plus d'une audience citent cette raison au moins une fois.

Pas de centre résidentiel communautaire ou de soutien dans la collectivité. Même si cette raison revenait relativement souvent dans les retraits (14 %), elle était moins souvent évoquée dans les renonciations (2 %); comme les renonciations étaient beaucoup plus courantes que les retraits, dans l'ensemble, cette raison ne comptait que pour 5 % dans les reports et les annulations. Ainsi, il y avait des commentaires pour seulement 45 cas, dont plus des trois quarts (76 %) réitéraient simplement un manque de soutien de la collectivité (p. ex. « La collectivité a justifié le manque de soutien en précisant qu'elle souhaitait que le délinquant travaille d'abord sur des aspects précis »). Le manque de soutien de la part de l'équipe de gestion des cas venait au deuxième rang des raisons les plus souvent citées (20 %).

D'autres analyses avaient pour but de préciser pourquoi les délinquants à faible risque ayant opté pour cette raison seraient plus susceptibles de ne pas bénéficier d'un soutien de la collectivité. La différence la plus visible était dans la proportion de délinquants reconnus coupables d'une infraction sexuelle — 38 % de ceux ayant choisi cette raison étaient des délinquants sexuels comparativement à 18 % de ceux ayant opté pour d'autres raisons. Les délinquants qui ne bénéficiaient pas d'un soutien dans la collectivité avaient également tendance à présenter des niveaux de risque plus élevés et des niveaux d'engagement, de motivation et de responsabilité plus faibles, même si ces écarts étaient peu importants. À titre d'exemple, 44 % de ceux qui ont choisi cette raison étaient considérés comme présentant un risque statique élevé à la date de leur examen contre 35 % de ceux mentionnant d'autres raisons; de même, selon leur évaluation, 15 % des membres de ce groupe ne démontraient pas un engagement comparativement à 7 % de leurs homologues. L'affiliation à un gang et les antécédents criminels n'étaient pas associés à la mention de cette raison.

Autres. L'avant-dernière série d'examens supplémentaires portaient sur la catégorie « Autre », invoquée dans 12 % des renonciations et des retraits des délinquants à faible risque.

L'analyse thématique des 137 commentaires formulés, associés à cette catégorie de raison, n'a encore une fois révélé aucun autre thème. À l'instar des analyses relatives à la raison pour le désir d'éviter une décision défavorable, les commentaires liés à cette raison étaient compatibles avec les raisons indiquées précédemment (voir le tableau 9). C'est-à-dire, bien que les délinquants aient choisi « Autre » comme la raison pour la renonciation ou le retrait, les commentaires formulés reflètent les catégories de raisons déjà présentées. La raison pour laquelle ces catégories n'ont pas été choisies n'est pas connue.

Tableau 9.

Analyse thématique de commentaires supplémentaires : « Autres »

Thème	%	
Autres activités entreprises pour acquérir une certaine crédibilité (p. ex. permissions de sortir)	23	
Accent mis sur un seul type de mise en liberté discrétionnaire	21	
Plans de rechange	18	
Pas intéressé à la mise en liberté discrétionnaire	13	
En lien avec des programmes	12	
En attente d'une décision de la cour d'appel, d'une accusation ou d'un transfèrement	11	
Manque de soutien de la part de l'équipe de gestion des cas	6	
Information incomplète	4	
Désir d'éviter une décision défavorable	1	
Manque de soutien dans la collectivité	1	
Autres	12	

Remarque : Les thèmes ne s'excluent pas mutuellement, et le pourcentage est donc supérieur à 100.

Aucune raison fournie. En dernier lieu, on s'est penché sur le 19 % des renonciations et des retraits pour lesquels aucune raison n'a été fournie. La fréquence de ces cas varie en fonction des régions, et c'est le plus souvent dans la région des Prairies (22 %) et, dans une moindre mesure, celle du Québec (17 %) qu'aucune raison n'a été fournie. Aucune raison n'ayant été donnée, aucun commentaire n'a été formulé non plus. Ainsi, on a procédé à un examen des

dossiers pour les 25 cas correspondant à des renonciations ou à des retraits sans raison fournie. Même s'ils représentent une faible proportion des 218 cas sans raison fournie, là encore, il était clair que les raisons étaient compatibles avec celles déjà indiquées. Sur la totalité des 25 cas, il a été impossible de cerner une raison expliquant la renonciation ou le retrait dans près de la moitié (n = 12) d'entre eux. Quand il était possible de cerner les raisons, dans quatre cas, le délinquant a décidé de renoncer à une demande de libération conditionnelle totale afin de mettre l'accent sur la semi-liberté; dans quatre autres cas, le délinquant a choisi de démontrer une certaine période de stabilité d'une autre manière (p. ex. permissions de sortir) avant d'être admissible à la libération conditionnelle. Dans deux cas, les programmes étaient inachevés, et les trois cas restants évoquaient d'autres raisons déjà cernées (en attente du règlement des accusations, renonciation à la libération conditionnelle totale vu l'issue de la demande de semi-liberté, pas intéressé à la libération conditionnelle).

Analyse

En comprenant mieux les raisons pour lesquelles les délinquants décident de reporter ou d'annuler leur comparution devant la CLCC pour l'examen en vue d'une mise en liberté discrétionnaire, le SCC et la CLCC seront mieux positionnés pour soutenir la transition anticipée du délinquant dans la collectivité. À ce titre, la présente étude, parmi quelques autres seulement sur la question, peut fournir des résultats fort utiles sur le plan opérationnel — particulièrement du fait, selon les auteures, qu'il s'agit de la première à mettre l'accent sur les délinquants à faible risque. En outre, cette étude s'ajoute aux examens antérieurs ayant comme objectif d'appuyer les démarches des délinquants visant à leur voir octroyer une mise en liberté discrétionnaire, comme celle de Chaplin (2012) qui a examiné et formulé des recommandations pour améliorer les recommandations du SCC relatives à la semi-liberté ou à la libération conditionnelle.

Résumé et interprétation

Lors de l'interprétation des résultats, il est important de tenir compte du fait que la définition de « faible risque » utilisée dans la présente étude, c'est-à-dire le fait pour un délinquant d'être classé aux niveau de sécurité minimale, présente des avantages et des inconvénients. Même si cette définition permet de définir de la même manière tous les niveaux de risque des délinquants (plutôt que d'utiliser des définitions reposant sur des instruments d'évaluation du risque qui ne sont pas administrés à tous les délinquants), il est évident que ce ne sont pas tous les délinquants classés au niveau de sécurité minimale qui seront aussi considérés comme à faible risque de récidive.

Ceci dit, les constatations relatives aux délinquants classés au niveau de sécurité minimale sont très instructives. Le plus souvent, les reports d'examen et les annulations de demandes visant une libération conditionnelle des délinquants à faible risque étaient attribuables à un désir d'éviter une décision défavorable, au non-achèvement des programmes, à un plan de rechange et à d'autres raisons non précisées. Les analyses effectuées à l'égard des sous-groupes de délinquants ont confirmé que ces tendances sont aussi très présentes chez les délinquants autochtones et les délinquantes. Des examens plus poussés ont confirmé ces thèmes en plus de cerner trois raisons supplémentaires pour les renonciations et les retraits : le manque de soutien de l'équipe de gestion des cas pour appuyer la demande de libération conditionnelle, un désir d'acquérir une certaine crédibilité ou de démontrer un degré de stabilité par l'entremise d'autres

activités (notamment les permissions de sortir) avant l'examen du cas en vue d'une libération conditionnelle et le désir de faire l'objet d'un examen en vue d'une semi-liberté uniquement malgré l'admissibilité à une semi-liberté et à une libération conditionnelle totale. En outre, malgré la documentation permettant l'approbation d'une seule raison pour le report ou l'annulation, de nombreux délinquants ont tenu compte d'un certain nombre de ces raisons souvent interreliées dans leurs décisions.

Selon la présente analyse, les données simples consignées dans les formulaires remplis par les délinquants (et par la suite dans le Système de gestion des délinquant(e)s) ne permettent pas une compréhension exhaustive des raisons pour les reports et annulations — en effet, ce problème est d'autant plus complexe qu'aucune raison n'a été fournie pour les renonciations et les retraits pour environ un délinquant à faible risque sur cinq. Qui plus est, les données consignées peuvent, dans certains cas, être passablement trompeuses. Par exemple, dans l'étude actuelle, à peu près un tiers des délinquants à faible risque qui ont évoqué le non-achèvement des programmes pour justifier le report, l'annulation ou la renonciation n'étaient pas, en réalité, admissibles à des programmes. On pourrait certes soutenir que les délinquants croient qu'ils devraient achever ces programmes — ou que la CLCC s'attendrait à ce qu'ils les achèvent même s'ils n'y sont pas admissibles, mais cette perception ne cadre pas avec les éléments probants existants pour ce qui est des interventions de réadaptation appropriées (p. ex. Andrews et Bonta, 2010; Andrews, Bonta, et Hoge, 1990). La non-concordance entre la perception et les éléments probants peut être attribuable, entre autres, à la mise en œuvre, en 2009, des nouvelles lignes directrices sur les programmes correctionnels reconnus à l'échelle nationale, lesquelles, conformément aux principes du risque, des besoins et de la réceptivité largement acceptés, accordent la priorité aux interventions destinées aux délinquants à risque élevé et limitent ces interventions auprès de leurs homologues à faible risque. Plus précisément, il est possible que les délinquants sachent qu'ils auraient été admissibles, en vertu des lignes directrices précédentes, mais qu'ils ne le sont plus. Toutefois, la recherche a clairement montré que la mise en œuvre de ces lignes directrices n'a pas entraîné de changements dans les résultats des délinquants à faible risque au chapitre des services correctionnels et de la sécurité publique, et, en particulier, que la mise en œuvre des lignes directrices n'était pas associée à un changement dans la fréquence de l'octroi de la mise en liberté discrétionnaire ou de la récidive (Sapers, Power, Wilton et Stewart, 2014). Une autre raison pouvant expliquer la perception des délinquants pourrait être le manque

de clarté concernant le sens de « programmes »; bien que le sens voulu soit de désigner les programmes correctionnels de base, le terme pourrait être interprété par certains comme désignant les interventions ou possibilités comme les programmes d'éducation, les programmes d'emploi, les programmes sociaux ou les programmes de permissions de sortir.

Un autre exemple de la façon dont les données consignées dans ces formulaires peut rendre difficile la compréhension des tendances générales devient évident lorsqu'on examine la catégorie « plan de rechange ». Un examen détaillé de cette catégorie révèle que, dans plus de la moitié des cas, les délinquants optaient pour un seul type de mise en liberté discrétionnaire (presque toujours la semi-liberté) plutôt que la semi-liberté et la libération conditionnelle totale. Étant donné que seulement six mois séparent l'admissibilité à la semi-liberté et celle à la libération conditionnelle totale, et compte tenu du fait que l'on peut avoir l'impression qu'une période de réussite de la semi-liberté est requise pour qu'une demande de libération conditionnelle totale soit accueillie, on peut comprendre d'emblée cette approche. La difficulté de comprendre les tendances dans les données pourrait découler du fait qu'il est très facile d'oublier que les analyses portent sur les examens, non pas les personnes et, qu'à ce titre, cette structure de résultats peut contribuer à donner l'impression que la proportion de délinquants qui ne font pas l'objet d'un examen visant la mise en liberté discrétionnaire est plus élevée qu'elle ne l'est en réalité.

Mise en contexte des constatations

Sur le plan du traitement, soulignons que, de tous les examens prévus visant une semi-liberté pour les délinquants à faible risque, deux tiers ont donné lieu à une décision — dans les examens visant une libération conditionnelle totale, cette proportion était de 60 %. Les proportions étaient plus faibles quand on considère les délinquants à tous les niveaux de risque, et, au cours des quatre années, la CLCC a déclaré une diminution du nombre de décisions consignées chaque année (CLCC, 2011, 2012, 2013, 2014b). Le SCC a fait l'objet de critiques relativement aux taux de renonciations, de reports et de retraits (p. ex., Bureau du vérificateur général, 2015), et ces taux ont sans doute augmenté au cours des dernières années (CLCC, 2011, 2012, 2013, 2014b), mais il serait irréaliste de s'attendre à ce que l'on puisse complètement éliminer de tels reports et annulations. En fait, les reports et les annulations sont parfois utilisés stratégiquement, compte tenu de la période d'attente prévue dans la loi devant s'écouler entre les décisions défavorables et les audiences subséquentes. En particulier dans le cas des délinquants

purgeant une peine de courte durée, une décision initiale défavorable pourrait signifier que ces délinquants n'ont plus d'autres possibilités d'obtenir une libération conditionnelle avant leur date de libération d'office; dans de tels cas, un report pourrait être un moyen approprié de s'assurer qu'une future audience de libération conditionnelle puisse avoir lieu.

Plutôt que de chercher des moyens d'éliminer les reports et les annulations, il faut déterminer des mécanismes concrets pour réduire les reports et les annulations pouvant nuire à la capacité des délinquants de réintégrer la collectivité. Par exemple, on a souvent fait état d'un certain nombre de délinquants qui ne s'intéressent pas à la réadaptation et qui se contentent d'attendre leur date d'admissibilité à la libération d'office (Feuille de route pour une sécurité publique accrue, 2007, p. 9). Ces délinquants n'ont peut-être pas achevé des programmes ou n'ont peut-être pas participé à d'autres activités, notamment des permissions de sortir, montrant que leur risque est gérable dans la collectivité. Certaines stratégies peuvent être utiles pour motiver ces délinquants afin qu'ils participent davantage à leur plan correctionnel et deviennent ainsi de meilleurs candidats à des décisions favorables concernant la mise en liberté discrétionnaire. Le Module motivationnel du Modèle de programme correctionnel intégré (MPCI) en est un exemple; il a recours à des approches fondées sur les connaissances pour accroître la motivation et la disposition à changer chez les délinquants récalcitrants qui refusent de participer à des programmes ou qui les abandonnent. Le module existant est destiné aux délinquants à risque élevé, mais l'application des principes sous-jacents peut être pertinente auprès de leurs homologues à faible risque. Avec la mise en œuvre à l'échelle nationale du MPCI, cette intervention peut toucher plus de délinquants; de plus, il conviendrait d'examiner des interventions similaires et d'autres stratégies incitatives.

Il pourrait aussi être possible de trouver des solutions de rechange aux programmes correctionnels auxquels les délinquants à faible risque ne sont pas admissibles, comme les permissions de sortir, qui pourraient permettre aux délinquants de montrer d'une autre façon qu'ils sont prêts pour une libération conditionnelle. Certains autres groupes de délinquants, comme ceux qui purgent une peine de courte durée, pourraient aussi bénéficier d'interventions de rechange ou d'autres moyens de se préparer à la libération conditionnelle tôt au cours de leur peine. Si de telles solutions de rechange étaient établies conjointement avec la CLCC, cela ferait en sorte qu'elles seraient alors perçues de la même manière par le SCC et la CLCC et augmenterait la probabilité que les délinquants ayant terminé ces interventions soient considérés

comme prêts pour la libération conditionnelle.

On pourrait également améliorer, par exemple, les délais associés à l'atteinte de certains objectifs énoncés dans le plan correctionnel. Dans la présente étude, environ un tiers des délinquants à faible risque ayant cité le non-achèvement des programmes pour expliquer un report ou une annulation avaient achevé leur programme depuis trop peu de temps pour que la CLCC ait accès aux documents connexes ou bien participaient encore à leur programme à la date prévue de leur examen. Dans une moindre fréquence, un petit nombre de délinquants ont indiqué que l'information incomplète ou la préparation du cas avaient contribué à leur report ou annulation. Là encore, la mise en œuvre du MPCI peut aider puisqu'elle est liée à une diminution des retards entre l'admission et le début des programmes (Service correctionnel du Canada, 2014b). En outre, le SCC a mis en œuvre une initiative axée sur la simplification, l'augmentation et l'amélioration de l'efficience et de l'efficacité générales au chapitre de l'évaluation et de la prestation des interventions aux délinquants (Opérations et programmes correctionnels, 2014). Quelques approches, ressources et outils découlant de cette initiative peuvent également soutenir le délinquant afin que l'on puisse s'assurer de mener à terme toutes les interventions et de satisfaire aux autres exigences avant les dates prévues de leur examen visant la libération conditionnelle.

Améliorations possibles

Les résultats de l'étude mettent au jour un certain nombre d'aspects pouvant donner lieu à des améliorations.

Envisager la possibilité d'améliorer la collecte de données. Les données actuellement disponibles sur les raisons relatives aux renonciations, reports et retraits reflètent l'objectif d'origine de cette collecte de données, soit simplement la consignation de données. Toutefois, pour aller au-delà de la consignation de données et passer aux rapports de données, à l'établissement d'indicateurs de rendement et à l'utilisation des données en vue de définir l'intervention requise pour réduire les reports et les annulations, il importe que les données soient exactes et reflètent pleinement les facteurs influant sur les décisions des délinquants. Par exemple, la saisie des données peut varier d'une région ou d'un établissement à l'autre, et il se pourrait que tous ceux qui y participent ne comprennent pas de la même manière les besoins en matière de données.

L'approche précise à mettre en œuvre concernant l'amélioration de la collecte de données

nécessite une réflexion. Des politiques existent déjà, lesquelles exigent que ces données soient recueillies, et pourtant les données actuelle sont incomplètes. Il se pourrait que des efforts visant à renforcer la conformité aux politiques concernant la saisie des données donnent lieu à des améliorations avec le temps. En outre, différentes approches pourraient aussi être envisagées concernant la collecte et la saisie de données. Comme les analyses plus approfondies ont souvent révélé que plusieurs raisons interreliées avaient une incidence sur les décisions des délinquants, une solution possible serait de faire en sorte que les délinquants approuvent le plus grand nombre de raisons possible, s'ils le jugent approprié, plutôt que de les restreindre à une seule raison. Ou encore, comme autre moyen d'améliorer la qualité des données, on pourrait restreindre le nombre de raisons possibles, mais fournir des définitions plus claires de ces options. En outre, il serait également utile d'exiger qu'au moins une raison soit choisie compte tenu des sections des formulaires qui étaient souvent laissées vides; cette dernière recommandation est particulièrement pertinente pour les reports puisqu'on ne donnait pratiquement jamais de raison. Il y aurait lieu d'étudier ces possibilités; quelle que soit la formule choisie, elle aura une incidence sur la saisie de données électroniques dans le Système de gestion des délinquant(e)s.

Améliorer la communication de l'information et la sensibilisation. En ce qui concerne les programmes, à tout le moins, et peut-être d'autres domaines, il semble que les délinquants – et peut-être aussi les employés – sont peut-être mal informés au sujet de leur décision de renoncer à leur examen ou de retirer leur demande ou que leur perception est erronée à cet égard. Certains délinquants et employés pourraient avoir avantage à être plus informés relativement à la concordance entre les lignes directrices sur l'aiguillage vers les programmes et les éléments probants existants et pertinents. Par exemple, il semble également que certains délinquants croyaient que les attentes de la CLCC à l'égard de l'achèvement des programmes pour les délinquants n'étaient pas compatibles avec les politiques du SCC. Si ces perceptions sont exactes, une meilleure communication de l'information et de meilleures discussions entre le SCC et la CLCC seraient également importantes. Il est également important d'assurer la prestation continue d'informations aux délinquants concernant le processus d'audience de libération conditionnelle, car cette communication d'information pourrait permettre aux délinquants de mieux prévoir les détails de leur audience. Face à l'inconnu, il est possible que les délinquants se sentent intimidés ou angoissés et choisissent de retarder ou d'annuler leur audience.

Continuer les initiatives contribuant à une plus grande efficacité. Un certain nombre d'initiatives courantes, notamment la mise en œuvre du MPCI et les efforts déployés pour simplifier et améliorer l'évaluation et les interventions — y compris, en particulier, à l'admission —, semblent vraisemblablement contribuer à la préparation à la libération conditionnelle des délinquants, plus tôt durant leur peine. Il convient de continuer d'approfondir ces initiatives et d'autres du même genre. De telles initiatives peuvent se révéler particulièrement pertinentes pour les délinquants purgeant de courtes peines (moins de quatre ans).

Conclusion

La présente étude était unique puisqu'elle mettait l'accent sur les renonciations, reports et retraits de l'examen visant une libération conditionnelle pour les délinquants à faible risque. Même si ceux-ci sont plus susceptibles que leurs homologues à risque élevé de se voir accorder une mise en liberté discrétionnaire et de finir de purger leur peine dans la collectivité sans récidiver (Stys et coll., 2012), ils demeurent encore nombreux à reporter et à annuler leur examen visant une libération conditionnelle. Les raisons le plus souvent mentionnées étaient le non-achèvement des programmes, le manque de soutien de la part de l'équipe de gestion des cas à l'égard de la demande de libération conditionnelle, le désir d'éviter une décision défavorable, de mettre l'accent sur un seul type de mise en liberté discrétionnaire et/ou d'acquérir une certaine crédibilité avant l'admissibilité à la libération conditionnelle. Les constatations de l'étude permettent de cerner un certain nombre de possibilités d'amélioration pouvant être mises en œuvre en vue d'augmenter la proportion de ces délinquants dont la CLCC a effectué l'examen du cas en vue de la mise en liberté discrétionnaire et qui, espérons-le, seront mis en liberté dans la collectivité pour finir de purger leur peine, sous surveillance.

Bibliographie

- Andrews, D. et Bonta, J. (2010). *The psychology of criminal conduct* (5^e éd.). Newark, NJ: LexisNexis.
- Andrews, D. A., Bonta, J., et Hoge, R. D. (1990). Classification for effective rehabilitation: Rediscovering psychology. *Criminal Justice and Behaviour*, *17*, 19-52.
- Best, B. L., Wodahl, E. J. et Holmes, M. D. (2012). Waiving away the chance of freedom: Exploring why prisoners decide against applying for parole. *International Journal of Offender Therapy and Comparative Criminology*, 58, 320-347.
- Bureau du vérificateur général. (2015). *Performance audit of preparing offenders for release*. Auteur.
- Cabana, T., Beauchamp, T., Emeno, K. et Bottos, S. (2009). Renonciations, reports et retraits: perspectives des délinquants, des agents de libération conditionnelle et de la Commission nationale des libérations conditionnelles (Rapport de recherche R-193). Ottawa, ON: Service correctionnel du Canada.
- Cabana, T., Wilton, G. et Stewart, L. A. (2011). Reports et annulations d'examens de demandes de libération conditionnelle et programmes correctionnels (Rapport de recherche R-248). Ottawa, ON: Service correctionnel du Canada.
- Chaplin, L. (2012). A review of 300 conditional release reports. Document interne du SCC.
- Comité d'examen du Service correctionnel du Canada. (2007). Feuille de route pour une sécurité publique accrue : rapport du Comité d'examen du Service correctionnel du Canada. Ottawa, ON : Sécurité publique Canada.
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2011). *Rapport de surveillance du rendement 2010-2011*. Ottawa, ON : chez l'auteur.
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2012). *Rapport de surveillance du rendement 2011-2012*. Ottawa, ON : chez l'auteur.
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2013). *Rapport de surveillance du rendement 2012-2013*. Ottawa, ON : chez l'auteur.
- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2014a). *Manuel des politiques décisionnelles à l'intention des commissaires* (2^e éd.). Ottawa, ON : chez l'auteur.

- Commission des libérations conditionnelles du Canada. (2014b). *Rapport de surveillance du rendement 2013-2014*. Ottawa, ON : chez l'auteur.
- Hann, R. G., Harman, W., et Pease, K. (1991). Does parole reduce the risk of reconviction? *The Howard Journal*, *30*, 66-75.
- Loi sur le système correctionnel et la mise en liberté sous condition. (1992). [En ligne] http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-44.6/
- Motiuk, L., Boe, R., et Nafekh, M. (2002). *The safe return of offenders to the community statistical overview April 2002*. Ottawa, ON: Service correctionnel du Canada.
- Motiuk, L. L., et Brown, S. L. (1994). *The validity of offender needs identification and analysis in community corrections* (R-34). Ottawa, ON: Service correctionnel du Canada.
- Motiuk, L., Cousineau, C., et Gileno, J. (2005). *The safe return of offenders to the community statistical overview April 2005*. Ottawa, ON: Service correctionnel du Canada.
- Motiuk, L. L., et Porporino, F. J. (1989a). Field test of the community risk/needs management scale: A study of offenders on caseload (R-06). Ottawa, ON: Service correctionnel du Canada.
- Motiuk, L. L., et Porporino, F. J. (1989b). *Offender risk/needs assessment: A study of conditional releases* (R-01). Ottawa, ON: Service correctionnel du Canada.
- Sapers, J., Power, J., Wilton, G. et Stewart, L. (2014). L'incidence des Lignes directrices nationales sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels sur les délinquants à faible risque (Rapport de recherche R-327). Ottawa, ON: Service correctionnel du Canada.
- Service correctionnel du Canada. (2009). Directive du commissaire (DC) 726-2 : Lignes directrices nationales sur l'aiguillage des délinquants vers les programmes correctionnels. Ottawa, ON : chez l'auteur.
- Service correctionnel du Canada. (2014a). *Directive du commissaire (DC) 705-6 : Planification correctionnelle et profil criminel*. Ottawa, ON : chez l'auteur.
- Service correctionnel du Canada. (2014c). *Integrated Correctional Program Model (ICPM)* implementation and program management guidelines v.25. Ottawa, ON: chez l'auteur.
- Service correctionnel du Canada. (2014b). Service correctionnel du Canada 2013-2014 : Rapport ministériel sur le rendement. Ottawa, ON : chez l'auteur.

- Service correctionnel du Canada, Secteur des opérations et des programmes correctionnels. (2014). Améliorer la gestion des cas pour augmenter l'apport du Service correctionnel du Canada à la sécurité publique : adoption du Cadre d'évaluation et d'interventions structuré (document de travail). Ottawa, ON : chez l'auteur.
- Stys, Y., Dunbar, L., Axford, M. et Grant, B. A. (2012). Délinquants sous responsabilité fédérale ayant un potentiel de réinsertion sociale élevé : caractéristiques et résultats dans la collectivité (Rapport de recherche R-260). Ottawa, ON : Service correctionnel du Canada.
- Waller, I. (1974). Men released from prison. Toronto, ON: University of Toronto Press.

Annexe

Tableau A.1

Examen des résultats et des raisons concernant les renonciations et les retraits, selon la région (Tous les délinquants)

	Région (%)				
	Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Pacifique
Résultat de l'examen prévu					
Décision consignée	45	48	40	45	48
Ajournement	2	5	5	7	2
Report	16	32	15	21	17
Renonciation	29	12	33	23	29
Retrait	8	3	7	4	4
Raison de la renonciation ou du retrait ^a					
Désir d'éviter une décision défavorable	45	31	28	24	13
Non-achèvement des programmes	18	26	23	28	32
Plan de rechange	16	4	25	10	21
Pas de CRC ou de soutien dans la collectivité	4	0	5	0	2
Pas intéressé	4	10	4	5	5
En attente d'une décision de la cour d'appel ou d'un transfèrement	0	1	1	2	1
Information incomplète	0	0	2	1	1
Autres	9	10	9	9	15
Aucune raison fournie	5	17	13	22	11

^aLes raisons ne sont pratiquement jamais données pour les reports; ceux-ci sont donc exclus du tableau pour ne pas fausser la répartition.

Tableau A.2

Examen des résultats et des raisons concernant les renonciations et les retraits, selon le sexe et le groupe ethnique (Tous les délinquants)

	Sexe (%)		Groupe ethnique (%)	
_	Hommes	Femmes	Non- Autochtones	Autochtones
Résultat de l'examen prévu				
Décision consignée	45	49	47	36
Ajournement	5	2	5	4
Report	22	21	22	23
Renonciation	23	23	22	32
Retrait	5	5	4	5
Raison de la renonciation ou du retrait ^a				
Désir d'éviter une décision défavorable	29	16	31	23
Non-achèvement des programmes	25	21	23	31
Plan de rechange	13	8	13	12
Pas de CRC ou de soutien dans la collectivité	2	2	3	1
Pas intéressé	5	5	6	5
En attente d'une décision de la cour d'appel ou d'un transfèrement	1	0	1	1
Information incomplète	1	0	1	0
Autres	9	26	10	9
Aucune raison fournie	14	21	13	18

^aLes raisons ne sont pratiquement jamais données pour les reports; ceux-ci sont donc exclus du tableau pour ne pas fausser la répartition.